

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N^o 6

Juin 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Bureau international de la propriété industrielle, p. 113.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 117.

LÉGISLATION : France. Arrêté relatif aux abrégés descriptifs des brevets d'invention (du 13 avril 1956), p. 117. — Nouvelle-Zélande. Loi sur les brevets (n^o 64, du 26 novembre 1953), quatrième partie, p. 118. — Union des Républiques soviétiques socialistes russes. Taxes officielles concernant les brevets et les marques, p. 128.

JURISPRUDENCE : Allemagne (République fédérale). Pas de danger de confusion entre deux marques si, malgré une suite de voyelles identiques et une même syllabe finale, cette dernière n'a qu'un faible

caractère distinctif et si les consonnes figurant dans les premières syllabes sont différentes (Nauskop — Atoskop) (Munich, *Patentamt*, 12 décembre 1953), p. 128. — Pays-Bas. Marque de fabrique. Marque notoirement connue (« Lucky Strike » pour cigarettes). Imitation (« Lucky Smile » pour gomme à mâcher). Enrichissement sans cause. Atteinte au pouvoir attractif de la marque (La Haye, Cour de cassation, 20 janvier 1954), p. 128.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : U. S. A. Trademark Association (78^e assemblée annuelle à New York, 4 juin 1956). Exposé du Professeur Jacques Secretan devant le Groupe des juristes des Nations Unies et la « Patent Law Association » de New York, p. 129.

NOUVELLES DIVERSES : Birmanie. Le droit birman en matière de marques de fabrique et de commerce, p. 132.

Union internationale

Accord

entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Bureau international de la propriété industrielle

Cet accord a été réalisé sous forme d'un échange de lettres entre le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. Il a été approuvé par la neuvième assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 1956.

Lettre en date du 13 février 1956, adressée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

« J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont eus les représentants du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et de l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de l'établissement de relations officielles entre nos deux organisations.

A la suite de ces entretiens, il m'apparaît que les relations entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et l'Organisation mondiale de la Santé doivent reposer sur les bases suivantes :

Coopération et consultations

1. — Afin de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, définies par la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, et à Londres

le 2 juin 1934, l'Organisation mondiale de la Santé, appelée ci-après „l'OMS”, et le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, appelé ci-après „le Bureau international”, conviennent d'agir en étroite collaboration et de se consulter régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun.

2. — A cette fin, le Bureau international reconnaît l'OMS, aux termes de la Constitution de celle-ci, comme l'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international, chargée en particulier de développer, établir et encourager l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments, les produits biologiques, pharmaceutiques et similaires; l'OMS reconnaît le Bureau international comme l'autorité internationale compétente au regard des Etats parties aux Conventions d'Union et aux Arrangements y relatifs visant la réglementation des brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce.

3. — En cas de doute quant au partage des responsabilités entre les deux organisations en ce qui concerne une activité projetée ou un programme de travail, l'organisation qui prendra l'initiative de cette activité ou de ce programme consultera l'autre organisation en vue de régler la question d'un commun accord, soit en la renvoyant à une commission mixte appropriée comme il est prévu aux paragraphes 8 et 9, soit par d'autres moyens.

Représentation réciproque

4. — Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux conférences réunies pour la révision de la Convention d'Union de Paris, aux réunions des commissions consultatives de l'Union et des organes analogues des Unions restreintes

ainsi qu'aux réunions des comités d'experts convoqués par le Bureau international, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et intéressant l'OMS.

5. — Des représentants du Bureau international seront invités à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'OMS et de l'Assemblée mondiale de la Santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et de leurs commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et intéressant le Bureau international.

6. — Des arrangements appropriés seront conclus, par voie d'accord, entre le Directeur général de l'OMS et le Directeur du Bureau international pour assurer la représentation réciproque de l'OMS et du Bureau international à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

7. — Après consultations préliminaires qui pourront être jugées nécessaires, chacune des deux organisations inscrira à l'ordre du jour des réunions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 toute question qui lui aura été proposée par l'autre organisation.

Commissions mixtes

8. — L'OMS et le Bureau international pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer à une telle commission.

9. — Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chaque organisation, le nombre à désigner par chacune des deux organisations devant être déterminé entre elles par voie d'accord.

Echange d'informations et de documents

10. — Les Secrétariats des deux organisations conviennent de se communiquer mutuellement des informations complètes concernant tous les projets et programmes de travail pouvant présenter un intérêt commun pour les deux organisations.

11. — Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'OMS et le Bureau international procéderont à l'échange de documents le plus complet et le plus rapide.

12. — Le Directeur général de l'OMS et le Directeur du Bureau international, ou leurs représentants, se consulteront à la demande de l'une des deux parties sur la communication, par l'une des deux organisations à l'autre, de toutes informations spéciales pouvant présenter un intérêt pour celle-ci.

Dans le cas où ces principes pourraient être acceptés par votre organisation, je vous propose que cette lettre et votre réponse, conçue dans des termes analogues, soient considérées comme déterminant les bases des relations entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et l'Organisation mondiale de la Santé. »

Lettre en date du 9 mars 1956, adressée par le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

« J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qu'ont eus les représentants de l'Organisation mondiale de la Santé et du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle au sujet de l'établissement de relations officielles entre nos deux organisations, ainsi qu'à votre lettre du 13 février 1956.

Le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle accepte, pour sa part, que les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et lui-même reposent sur les bases suivantes:

Coopération et consultations

1. — Afin de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, définies par la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, et à Londres le 2 juin 1934, l'Organisation mondiale de la Santé, appelée ci-après „l'OMS”, et le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, appelé ci-après „le Bureau international”, conviennent d'agir en étroite collaboration et de se consulter régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun.

2. — A cette fin, le Bureau international reconnaît l'OMS, aux termes de la Constitution de celle-ci, comme l'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international, chargée en particulier de développer, établir et encourager l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments, les produits biologiques, pharmaceutiques et similaires; l'OMS reconnaît le Bureau international comme l'autorité internationale compétente au regard des Etats parties aux Conventions d'Union et aux Arrangements y relatifs visant la réglementation des brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce.

3. — En cas de doute quant au partage des responsabilités entre les deux organisations en ce qui concerne une activité projetée ou un programme de travail, l'organisation qui prendra l'initiative de cette activité ou de ce programme consultera l'autre organisation en vue de régler la question d'un commun accord, soit en la renvoyant à une commission mixte appropriée comme il est prévu aux paragraphes 8 et 9, soit par d'autres moyens.

Représentation réciproque

4. — Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux conférences réunies pour la révision de la Convention d'Union de Paris, aux réunions des commissions consultatives de l'Union et des organes analogues des Unions restreintes ainsi qu'aux réunions des comités d'experts convoqués par le Bureau international, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et intéressant l'OMS.

5. — Des représentants du Bureau international seront invités à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'OMS et de l'Assemblée mondiale de la Santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et de leurs commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et intéressant le Bureau international.

6. — Des arrangements appropriés seront conclus, par voie d'accord, entre le Directeur général de l'OMS et le Directeur du Bureau international pour assurer la représentation réciproque de l'OMS et du Bureau international à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

7. — Après consultations préliminaires qui pourront être jugées nécessaires, chacune des deux organisations inscrira à l'ordre du jour des réunions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 toute question qui lui aura été proposée par l'autre organisation.

Commissions mixtes

8. — L'OMS et le Bureau international pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer à une telle commission.

9. — Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chaque organisation, le nombre à désigner par chacune des deux organisations devant être déterminé entre elles par voie d'accord.

Echange d'informations et de documents

10. — Les Secrétariats des deux organisations conviennent de se communiquer mutuellement des informations complètes concernant tous les projets et programmes de travail pouvant présenter un intérêt commun pour les deux organisations.

11. — Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'OMS et le Bureau international procéderont à l'échange de documents le plus complet et le plus rapide.

12. — Le Directeur général de l'OMS et le Directeur du Bureau international, ou leurs représentants, se consulteront à la demande de l'une des deux parties sur la communication, par l'une des deux organisations à l'autre, de toutes informations spéciales pouvant présenter un intérêt pour celle-ci. »

Letter dated 13 February 1956 from the Director-General of the World Health Organization to the Director of the International Bureau for the Protection of Industrial Property

« I have the honour to refer to the conversations held between the representatives of the International Bureau for the Protection of Industrial Property and the World Health Organization concerning the institution of formal relations between our two organizations.

Pursuant to these conversations, I would therefore propose that the following provisions should govern the relations between the International Bureau for the Protection of Industrial Property and the World Health Organization:

Co-operation and Consultation

1. — To facilitate the accomplishment of their respective tasks as set forth in the Constitution of the World Health Organization and in the Union Convention of Paris, 20 March 1883, for the Protection of Industrial Property, revised at Brussels, 14 December 1900, at Washington, 2 June 1911, at The Hague, 6 November 1925, and at London, 2 June 1934, the World Health Organization, hereinafter referred to as „WHO”, and the International Bureau for the Protection of Industrial Property, hereinafter referred to as the „International Bureau”, agree to act in close collaboration and to consult each other regularly on all matters of common interest.

2. — To this end the International Bureau recognizes WHO under its Constitution as the directing and co-ordinating authority on international health work with, in particular, the function to develop, establish and promote international standards with respect to food, biological, pharmaceutical and similar products, and WHO recognizes the International Bureau as the competent international authority in respect of the States parties to the Union conventions and related arrangements for the regulation of patents, utility models, industrial designs or models and trade marks.

3. — In case of doubt as to the division of responsibility between the two organizations concerning any projected activity or programme of work, the organization initiating such activity or programme shall consult the other with a view to adjusting the matter by mutual agreement, either by referring it to an appropriate joint committee as provided in paragraphs 8 and 9 or by other means.

Reciprocal Representation

4. — Representatives of WHO shall be invited to attend conferences convened for the purpose of revising the Union Convention of Paris, the Consultative Committees of the Union and similar bodies of the Limited Unions and Expert Committees convened by the International Bureau and to participate without vote in the deliberations of these bodies with respect to items on their agenda in which WHO has an interest.

5. — Representatives of the International Bureau shall be invited to attend the meetings of the Executive Board of WHO and the World Health Assembly and to participate without vote in the deliberations of these bodies and of their commissions and committees with respect to items on their agenda in which the International Bureau has an interest.

6. — Appropriate arrangements shall be made by agreement between the Director-General of WHO and the Director of the International Bureau for the reciprocal representation of WHO and of the International Bureau at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organization has an interest.

7. — After such preliminary consultation as may be necessary, each organization shall include in the agenda of the meetings referred to in paragraphs 4, 5 and 6 any question which has been submitted to it by the other organization.

Joint Committees

8. — WHO and the International Bureau may refer to a joint committee any question of common interest which it may appear desirable to refer to such a committee.

9. — Any such joint committee shall consist of representatives appointed by each organization, the number to be appointed by each being decided by agreement between the two organizations.

Exchange of Information and Documents

10. — The Secretariat of each organization agrees to keep the other fully informed concerning all projected activities and programmes of work on which there may be mutual interest.

11. — Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of documents shall be made between WHO and the International Bureau.

12. — The Director-General of WHO and the Director of the International Bureau, or their representatives, shall upon the request of either party, consult each other regarding the provision by either organization of such special information as may be of interest to the other.

If these principles are acceptable to your Organization, I propose that this letter and your reply in similar terms, be considered as establishing the basis for the relations between the International Bureau for the Protection of Industrial Property and the World Health Organization. »

Letter dated 9 March 1956 from the Director of the International Bureau for the Protection of Industrial Property to the Director-General of the World Health Organization

« I have the honour to refer to the conversations held between the representatives of the World Health Organization and the International Bureau of the Union for the Protection of Industrial Property concerning the institution of formal relations between our two organizations, as to your letter dated 13 February 1956.

The International Bureau of the Union for the Protection of Industrial Property agrees, on its part, that the following provisions should govern the relations between the World Health Organization and itself:

Co-operation and Consultation

1. — To facilitate the accomplishment of their respective tasks as set forth in the Constitution of the World Health Organization and in the Union Convention of Paris, 20 March 1883, for the Protection of Industrial Property, revised at Brussels, 14 December 1900, at Washington, 2 June 1911, at The Hague, 6 November 1925, and at London, 2 June 1934,

the World Health Organization, hereinafter referred to as „WHO”, and the International Bureau for the Protection of Industrial Property, hereinafter referred to as the „International Bureau”, agree to act in close collaboration and to consult each other regularly on all matters of common interest.

2. — To this end the International Bureau recognizes WHO under its Constitution as the directing and co-ordinating authority on international health work with, in particular, the function to develop, establish and promote international standards with respect to food, biological, pharmaceutical and similar products, and WHO recognizes the International Bureau as the competent international authority in respect of the States parties to the Union conventions and related arrangements for the regulation of patents, utility models, industrial designs or models and trade marks.

3. — In case of doubt as to the division of responsibility between the two organizations concerning any projected activity or programme of work, the organization initiating such activity or programme shall consult the other with a view to adjusting the matter by mutual agreement, either by referring it to an appropriate joint committee as provided in paragraphs 8 and 9 or by other means.

Reciprocal Representation

4. — Representatives of WHO shall be invited to attend conferences convened for the purpose of revising the Union Convention of Paris, the Consultative Committees of the Union and similar bodies of the Limited Unions and Expert Committees convened by the International Bureau and to participate without vote in the deliberations of these bodies with respect to items on their agenda in which WHO has an interest.

5. — Representatives of the International Bureau shall be invited to attend the meetings of the Executive Board of WHO and the World Health Assembly and to participate without vote in the deliberations of these bodies and of their commissions and committees with respect to items on their agenda in which the International Bureau has an interest.

6. — Appropriate arrangements shall be made by agreement between the Director-General of WHO and the Director of the International Bureau for the reciprocal representation of WHO and of the International Bureau at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organization has an interest.

7. — After such preliminary consultation as may be necessary, each organization shall include in the agenda of the meetings referred to in paragraphs 4, 5 and 6 any question which has been submitted to it by the other organization.

Joint Committees

8. — WHO and the International Bureau may refer to a joint committee any question of common interest which it may appear desirable to refer to such a committee.

9. — Any such joint committee shall consist of representatives appointed by each organization, the number to be appointed by each being decided by agreement between the two organizations.

Exchange of Information and Documents

10. — The Secretariat of each organization agrees to keep the other fully informed concerning all projected activities and programmes of work on which there may be mutual interest.

11. — Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of documents shall be made between WHO and the International Bureau.

12. — The Director-General of WHO and the Director of the International Bureau, or their representatives, shall upon the request of either party, consult each other regarding the provision by either organization of such special information as may be of interest to the other. »

Conventions et traités

Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 24 mai 1956, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 9 mai 1956, le Représentant permanent des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la *Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets*, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Il résulte de cet instrument que la ratification de ladite Convention vaut non seulement pour le Royaume des Pays-Bas en Europe, mais aussi pour le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Conformément à son article 8, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne ces territoires, le 1^{er} juin 1956.

L'instrument déposé par le Gouvernement néerlandais constitue la septième ratification de la Convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1955; celle-ci a déjà été ratifiée par la Grèce, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la Norvège, la Sarre et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention. »

Législation

FRANCE

Arrêté

relatif aux abrégés descriptifs des brevets d'invention

(Du 13 avril 1956)¹⁾

Article premier

Tout demandeur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition doit joindre à sa demande un abrégé descriptif indiquant l'objet de l'invention, les moyens essentiels mis en œuvre pour sa réalisation et les principales applications qu'elle comporte.

L'abrégé descriptif est établi à des fins documentaires. Il ne constitue pas un élément du brevet. Il ne peut en être tenu compte pour définir les droits du breveté.

Article 2

L'abrégé descriptif est établi dans les conditions générales de forme prévues par l'arrêté du 11 août 1903²⁾ susvisé. Il doit comporter le nom du déposant et le titre du brevet. Il ne doit pas dépasser quinze lignes de cinquante lettres ou signes, sauf dérogation autorisée par l'Institut national de la propriété industrielle.

Lorsque le dossier de la demande de brevet comprend un dessin comportant une ou plusieurs figures, l'abrégé descriptif doit être complété par une seule figure spécialement établie pour l'intelligence de celui-ci, à moins que le demandeur ne se réfère à la figure ou ne désigne celle des figures du dessin que comporte le dossier de la demande et qui peut être utilisée à cet effet.

Article 3

Les abrégés descriptifs et les dessins les complétant, s'il y a lieu, sont publiés par l'Institut national de la propriété industrielle dans un délai d'un mois à compter de la délivrance des brevets auxquels ils se rapportent. Le bulletin dans lequel les abrégés descriptifs sont publiés doit paraître au moins deux fois par mois.

Article 4

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1^{er} juillet 1956.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 142.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi

codifiant et modifiant certains actes législatifs relatifs aux brevets d'invention (loi sur les brevets, de 1953)

(N° 64, du 26 novembre 1953)

(Quatrième partie)¹⁾

Résolution de certains contrats

67. — (1) Tout contrat concernant la vente ou la cession à bail d'un article breveté ou une licence pour la fabrication, l'utilisation ou l'exploitation d'un article ou d'un procédé breveté, ou se rapportant à une telle vente, un tel bail ou une telle licence — qu'il soit conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi — peut, en tout temps après que le brevet ou tous les brevets par lesquels l'article ou le procédé étaient protégés à l'époque de la conclusion du contrat a ou ont cessé d'être en vigueur, et nonobstant toutes dispositions contraires dans le contrat ou dans tout autre contrat, être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre partie.

(2) Les dispositions du présent article ne portent aucune atteinte au droit de résilier un contrat qui peut être exercé sans recourir au présent article.

*Actions en contrefaçon, etc.**Restrictions à l'obtention de dommages-intérêts pour contrefaçon*

68. — (1) Dans une action en contrefaçon de brevet, les dommages-intérêts ou la compensation des profits réalisés ne seront pas alloués contre un défendeur qui établit qu'à la date de l'infraction il n'avait pas connaissance de l'existence du brevet et n'avait aucune raison plausible de supposer que le brevet existait; et une personne ne sera pas considéré comme ayant eu connaissance de cette existence ou comme ayant eu des motifs raisonnables de la supposer en raison seulement du fait que l'on a appliqué à l'article en question le mot « brevet » ou « breveté » ou tout autre mot ou expression signifiant ou impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, à moins que le mot ou l'expression ne soient accompagnés des mots « Nouvelle-Zélande » ou des lettres « N. Z. » et du numéro du brevet.

(2) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet, la Cour peut, si elle le juge bon, refuser d'allouer une somme à titre de dommages-intérêts pour toute infraction commise après le défaut de paiement d'un émolument de renouvellement dans le délai prescrit et avant toute prolongation dudit délai.

(3) Si une modification de la description du brevet par voie de renonciation, correction ou explication a été autorisée en application de la présente loi, après la publication de la description, aucune somme à titre de dommages-intérêts ne sera allouée dans une procédure concernant l'utilisation de l'invention avant la date de la décision autorisant la modification, à moins que la Cour ne soit assurée que la description, telle qu'elle a été publiée à l'origine, avait été établie de bonne foi et avec une compétence et des connaissances suffisantes.

(4) Rien dans cet article ne portera atteinte au pouvoir de la Cour de rendre un arrêt de suspension dans toute action en contrefaçon d'un brevet.

Droit à une participation aux gains dans une action en contrefaçon

69. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le plaignant aura droit, à son choix, à une compensation des profits réalisés, au lieu de dommages-intérêts.

Demande reconventionnelle en annulation dans une action en contrefaçon

70. — Un défendeur dans une action en contrefaçon de brevet peut, sans obtenir le consentement du Procureur général (*Attorney-General*) au sens de l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 41 de la présente loi, demander, en vertu du règlement de la Cour, par voie de demande reconventionnelle dans l'instance, l'annulation du brevet.

Réparation pour contrefaçon d'une description partiellement valable

71. — (1) Si, dans une action en contrefaçon d'un brevet, il est constaté qu'une revendication quelconque de la description du brevet dont on invoque la contrefaçon est valable, mais qu'une autre revendication n'est pas valable, la Cour peut accorder réparation pour toute revendication valable qui est l'objet d'une contrefaçon.

Toutefois, la Cour n'accordera réparation sous forme de dommages-intérêts, compensation des profits, ou dépens que dans les circonstances spécifiées au paragraphe (2) du présent article.

(2) Si le brevet porte une date antérieure au 1^{er} janvier 1940, ou si le plaignant établit que la revendication non valable avait été formulée de bonne foi et avec une compétence et des connaissances suffisantes, la Cour accordera réparation en ce qui concerne toute revendication valable qui est l'objet d'une contrefaçon, la question des frais et dépens et la fixation de la date à partir de laquelle les dommages-intérêts seront calculés étant laissée à la libre appréciation de la Cour.

(3) Comme condition de la réparation prévue aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, la Cour peut décider que la description du brevet sera modifiée à satisfaction de droit sur requête présentée à cet effet selon l'article 39 de la présente loi et une telle requête peut être présentée en conséquence, que tous les autres points de la procédure aient été réglés ou non.

(4) En ce qui concerne un brevet qui porte une date antérieure au 1^{er} janvier 1940, les dispositions du présent article auront effet nonobstant toute disposition du paragraphe (3) de l'article 68 de la présente loi.

Action en contrefaçon par un licencié exclusif

72. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 85 de la présente loi, le détenteur d'une licence exclusive pour un brevet aura le même droit que le breveté d'introduire une action au sujet de toute contrefaçon du brevet commise après la date de la licence, et, en allouant des

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1956, p. 44, 72, 94.

dommages-intérêts ou en accordant toute autre réparation dans une procédure de ce genre, la Cour prendra en considération toute perte subie ou susceptible d'être subie par le licencié exclusif comme tel, ou suivant le cas, les profits réalisés au moyen de la contrefaçon en tant que celle-ci constitue une violation des droits du licencié exclusif comme tel.

(2) Dans toute procédure engagée par le détenteur d'une licence exclusive en vertu du présent article, le breveté devra, à moins qu'il ne se joigne comme plaignant à la procédure, être appelé en cause comme défendeur.

Toutefois, le breveté ainsi appelé en cause comme défendeur ne sera tenu d'aucun frais à moins qu'il ne prenne part effectivement à la procédure.

Certificat à l'effet que la validité d'une description de brevet a été contestée

73. — (1) Si, dans une procédure engagée devant la Cour, la validité d'une revendication quelconque de la description du brevet est contestée, et si la Cour constate que la revendication est valable, la Cour peut attester que la validité de cette revendication a été contestée dans cette action.

(2) Dans le cas où un tel certificat a été accordé, si, dans une procédure subséquente devant la Cour pour contrefaçon du brevet ou pour annulation du brevet, une ordonnance ou un jugement définitifs sont rendus en faveur de la partie qui fait fond sur la validité du brevet, cette partie, à moins que la Cour n'en décide autrement, aura droit au remboursement de ses frais d'honoraires d'avocat pour autant qu'ils concernent la revendication au sujet de laquelle le certificat a été délivré.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas aux frais afférents à un appel dans une action du genre mentionné ci-dessus.

Dédommagement pour menaces non fondées d'action en contrefaçon

74. — (1) Si une personne (qu'elle ait ou non des droits ou des intérêts dans un brevet ou dans une demande de brevet), par circulaires, annonces ou autres moyens, menace une autre personne d'une action en contrefaçon d'un brevet, la personne qui est lésée de ce fait peut introduire une action contre la première pour obtenir la réparation mentionnée au paragraphe (2) du présent article.

(2) À moins que, dans une action engagée en vertu du présent article, le défendeur ne prouve que les actes au sujet desquels il a menacé de poursuites constituent ou, s'ils avaient été accomplis, auraient constitué une contrefaçon de brevet ou une violation des droits résultant de la publication d'une description complète, en ce qui concerne une revendication de la description dont le plaignant n'a pas établi la non-validité, le plaignant aura droit à la réparation suivante:

- a) une déclaration établissant que les menaces n'étaient pas justifiées; et
- b) une ordonnance mettant un terme à ces menaces; et
- c) la compensation des dommages éventuels qu'il a pu subir de ce fait.

(3) Afin d'éviter les doutes, il y a lieu de souligner ici qu'une simple notification de l'existence d'un brevet ne cons-

titue pas une menace de poursuites judiciaires au sens du présent article.

(4) Il est également déclaré ici qu'un avis donné en vertu de l'article 85 de la présente loi ne constitue pas une menace de poursuites judiciaires au sens du présent article.

Pouvoir de la Cour de faire une déclaration de non-contrefaçon

75. — (1) Une déclaration établissant que l'usage, par une personne quelconque, d'un procédé, ou la fabrication, l'usage ou la vente, par une personne d'un article breveté, ne constitue pas ou ne constituerait pas la contrefaçon d'une revendication d'un brevet peut être faite par la Cour dans une action entre cette personne et le breveté ou le détenteur d'une licence exclusive pour ce brevet, quand bien même aucune allégation contraire n'aurait été formulée par le breveté ou le licencié, s'il est établi

- a) que le plaignant a demandé par écrit au breveté ou au licencié une reconnaissance écrite en vue de la déclaration requise et lui a fourni par écrit tous les détails concernant le procédé ou l'article en question; et
- b) que le plaignant s'est engagé à verser une somme raisonnable pour les frais encourus par le breveté ou le licencié en vue d'obtenir un avis au sujet de la déclaration recherchée; et
- c) que le breveté ou le licencié a refusé ou négligé de donner une telle reconnaissance.

(2) Les frais de toutes les parties à une procédure tendant à obtenir une déclaration en vertu du présent article seront fixés par la Cour selon sa libre appréciation.

(3) La validité d'une revendication de la description d'un brevet ne sera pas mise en question dans une procédure engagée pour obtenir une déclaration en vertu du présent article et, en conséquence, l'établissement ou le refus d'une telle déclaration dans le cas d'un brevet ne seront pas censés impliquer que le brevet est valable.

(4) Une procédure tendant à l'obtention d'une déclaration peut être engagée, en vertu du présent article, en tout temps après la date de la publication de la description complète à la suite d'une demande de brevet, et les références au breveté, dans le présent article, seront interprétées en conséquence.

Le Procureur général peut comparoître dans les procès concernant des brevets

76. — (1) Le Procureur général (*Attorney-General*), si à son avis l'intérêt public est ou peut être en jeu, peut prendre toutes ou certaines des mesures suivantes:

- a) engager des poursuites pour vérifier la validité d'un brevet;
- b) se joindre au plaignant dans une action introduite en vertu de l'article 74 de la présente loi;
- c) demander l'annulation d'un brevet;
- d) comparaître et être entendu dans toute action devant la Cour ou le Commissaire pour l'octroi, la prolongation, la modification ou l'annulation d'un brevet, ou lorsque la validité d'un brevet est en cause, ou pour une licence de

brevet, ou pour l'endossement d'un brevet avec les mots « licences de droit », ou pour une déclaration de non-contrefaçon, et prendre telles mesures qu'il considère désirables, comme s'il était partie à la procédure;

e) intervenir et assumer le contrôle et la conduite d'une procédure dans laquelle il peut comparaître et être entendu, comme il est dit ci-dessus, pour le compte et avec le consentement d'une des parties.

(2) Dans toute instance devant la Cour ou le Commissaire (autre qu'une action en vertu de l'art. 16 de la présente loi), une partie qui a l'intention de mettre en question la validité d'un brevet donnera connaissance de cette intention au *Solicitor-General* (Conseiller juridique de la Couronne) au moins vingt-et-un jours avant l'audience et devra fournir au *Solicitor-General* copie de tous les documents (versés au dossier de la procédure par lui-même ou par une autre partie) que le *Solicitor-General* demandera.

(3) Dans toute procédure à laquelle prend part le Procureur général (*Attorney-General*), au sens du présent article, des dépens pourront être accordés soit pour, soit contre le Procureur général (*Attorney-General*).

Conventions internationales, etc.

Ordonnances en Conseil (*Orders in Council*) concernant les pays parties à une convention

77. — (1) Le Gouverneur général peut, en vue de l'exécution d'un traité, d'une convention, d'un accord ou d'un engagement, déclarer par ordonnance en Conseil que tous pays mentionnés dans l'ordonnance est un pays partie à une convention, aux fins d'application de la présente loi. Toutefois, une déclaration de ce genre peut être faite en ce qui concerne la totalité ou certaines seulement des dispositions de la présente loi, et un pays pour lequel une déclaration est en vigueur aux fins d'application de certaines seulement des dispositions de cette loi sera considéré comme un pays partie à une convention pour l'application de ces seules dispositions.

(2) Aux fins du paragraphe (1) du présent article, tout territoire pour lequel un autre pays est responsable des relations internationales sera considéré comme un pays au sujet duquel une déclaration peut être faite en vertu dudit paragraphe.

Dispositions complémentaires concernant les demandes formées en vertu d'une convention

78. — (1) Si une personne a sollicité la protection d'une invention dans une demande qui

a) selon les clauses d'un traité existant entre deux ou plusieurs pays parties à une convention, équivaut à une demande valablement présentée dans l'un de ces pays; ou

b) selon la loi de l'un des pays parties à une convention, équivaut à une demande valablement présentée dans ce pays,

elle sera, aux fins d'application de la présente loi, censée avoir présenté sa demande dans ce pays partie à une convention.

(2) Aux fins de la présente loi, une question sera considérée comme ayant été divulguée dans une demande de pro-

tection dans un pays partie à une convention si elle a été revendiquée ou divulguée (autrement que par voie de renonciation ou de reconnaissance d'un procédé antérieur) dans cette demande ou dans les documents produits par celui qui demande protection, à l'appui de cette demande et en même temps qu'elle; mais il ne sera tenu aucun compte d'une divulgation effectuée par l'un de ces documents à moins qu'une copie de ce document ne soit déposée au Bureau des brevets avec la demande présentée en vertu d'une convention ou dans le délai qui peut être imparti après le dépôt de la demande.

Dispositions spéciales concernant les navires et bateaux, les aéronefs et les véhicules terrestres

79. — Si un navire ou bateau ou un aéronef enregistrés dans un pays partie à une convention, ou un véhicule terrestre appartenant à une personne qui réside ordinairement dans un tel pays, pénètre en Nouvelle-Zélande (y compris les eaux territoriales néo-zélandaises), uniquement à titre temporaire ou accidentel, les droits conférés par le brevet d'une invention ne seront pas censés être violés par l'usage de l'invention

a) dans le corps du navire ou dans les machines, agrès, apparaux et autres accessoires de celui-ci, sous réserve que ces moyens soient employés à bord du navire ou pour ses besoins exclusivement; ou

b) dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre ou de leurs accessoires, selon le cas.

Prorogation du délai pour certaines demandes formées en vertu d'une convention

80. — (1) Si le Gouverneur général est assuré qu'une disposition sensiblement équivalente à la disposition qui doit être prise en vertu du présent article a été ou sera prise selon la loi d'un pays partie à une convention, il peut, par ordonnance en Conseil, promulguer des règlements donnant au Commissaire le pouvoir de prolonger le délai prescrit pour les demandes, au sens du paragraphe (2) de l'article 7 de la présente loi, concernant un brevet au sujet d'une invention pour laquelle la protection a été demandée dans ce pays dans tous les cas où la période spécifiée dans la clause conditionnelle dudit paragraphe expire au cours d'une période prescrite par ces règlements.

(2) Tout règlement édicté en vertu du présent article

a) peut, si un accord ou arrangement a été conclu, entre le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du pays partie à une convention, pour la transmission ou l'échange réciproques de renseignements ou d'articles, prévoir, soit à titre général, soit dans chaque catégorie de cas spécifiés dans le règlement, qu'une prolongation de délai ne sera pas accordée, au sens du présent article, à moins que l'invention n'ait été communiquée conformément audit accord ou arrangement;

b) peut, soit à titre général, soit dans chaque catégorie de cas spécifiés dans le règlement, fixer la prolongation maximum qui peut être accordée en vertu du présent article et prévoir la réduction de la durée de tout brevet accordé

à la suite d'une demande formulée en vertu du présent article, et (nonobstant toute disposition de l'article 115 de la présente loi) modifier le délai fixé pour le paiement des émoluments de renouvellement afférents à ce brevet et le montant de ces émoluments;

- c) peut prescrire ou autoriser toute procédure spéciale au sujet des demandes formulées en vertu du présent article;
- d) peut donner au Commissaire le pouvoir de prolonger, en ce qui concerne une demande formulée en vertu du présent article, le délai fixé, selon les dispositions précédentes de la présente loi, pour accomplir un acte quelconque, sous réserve des conditions éventuellement imposées en vertu de ce règlement;
- e) peut comporter des dispositions prévoyant que les droits conférés par un brevet accordé à la suite d'une demande formulée en vertu du présent article feront l'objet de telles restrictions ou conditions qui peuvent être spécifiées en application du règlement et, en particulier, de restrictions et conditions visant la protection des personnes (y compris les personnes agissant au nom de Sa Majesté) qui — autrement qu'à la suite d'une communication faite conformément à un accord ou arrangement du genre mentionné à l'alinéa a) du présent paragraphe, et avant la date de la demande en question ou telle date ultérieure autorisée par le règlement — peuvent avoir fabriqué, utilisé, exploité ou vendu l'invention ou peuvent avoir demandé un brevet s'y rapportant.

Protection des inventions communiquées en vertu d'accords internationaux

81. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouverneur général peut, par ordonnance en Conseil, édicter des règlements pour assurer que, si une invention a été communiquée conformément à un accord ou à un arrangement conclu entre le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de tout autre pays pour la transmission ou l'échange réciproques de renseignements ou d'articles,

- a) une demande de brevet présentée par la personne dont l'invention a été communiquée, ou par son exécuteur testamentaire ou par son cessionnaire, ne subira aucun préjudice, et un brevet accordé en vertu d'une telle demande ne sera pas invalidé, pour la seule raison que l'invention a été communiquée comme il est dit ci-dessus ou que, en conséquence,
 - i) l'invention a été publiée, fabriquée, utilisée, exploitée ou vendue; ou
 - ii) une demande de brevet a été présentée par une autre personne ou un brevet a été accordé à la suite de cette demande;
 - b) une demande de brevet présentée à la suite d'une communication du genre susmentionné peut être refusée et tout brevet accordé à la suite d'une telle demande peut être annulé.
- (2) Les règlements édictés en application du paragraphe (1) du présent article peuvent prévoir que la publication, la fabrication, l'utilisation, l'exploitation ou la vente d'une invention ou la présentation d'une demande de brevet s'y

rapportant, seront, dans les circonstances et sous réserve des conditions ou exceptions qui pourront être prescrites par ces règlements, présumées avoir été la conséquence d'une communication du genre mentionné dans le susdit paragraphe.

(3) Les pouvoirs du Gouverneur général, en vertu du présent article, pour autant qu'ils peuvent s'exercer au bénéfice des personnes dont les inventions ont été communiquées au Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande par le Gouvernement d'un autre pays, ne seront exercés que si et dans la mesure où le Gouverneur général sera assuré qu'une disposition sensiblement équivalente a été ou sera adoptée, en vertu de la loi de ce pays, au bénéfice des personnes dont les inventions ont été communiquées par le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande au Gouvernement dudit pays.

(4) Les références du paragraphe (3) du présent article à la communication d'une invention au Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande ou au Gouvernement d'un autre pays, ou par l'un de ces deux Gouvernements à l'autre, seront interprétées comme se référant à la communication de l'invention par ou à toute personne autorisée à cet effet par le Gouvernement en question.

Règlements édictés en vertu des articles 80 ou 81

82. — Tous les règlements édictés en vertu de l'article 80 ou de l'article 81 de la présente loi, et toutes ordonnances rendues, toutes instructions données, ou toutes autres mesures prises en vertu de ces règlements par le Commissaire, peuvent être édictés, rendus et donnés ou pris de façon à avoir effet, en ce qui concerne les actes accomplis ou les actes qu'on aura omis d'accomplir, à telle date ou après telle date qui pourra être spécifiée dans ces règlements — qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de ces règlements ou de la présente loi.

Registre des brevets, etc.

Registre des brevets

83. — (1) Il sera tenu, au Bureau des brevets, un registre des brevets, dans lequel seront consignés les détails des brevets en vigueur, des cessions et des transmissions de brevets et des licences accordées en vertu de brevets, et seront notées toutes les questions qui doivent être inscrites dans le registre de par, ou en vertu de la présente loi, et tous les autres points qui affectent la validité ou la propriété des brevets, selon que le Commissaire l'estimera opportun.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements pris en vue de son application, et sur paiement de l'émolument prescrit, le registre des brevets sera, aux jours et heures convenables, ouvert à l'examen du public, et des copies certifiées conformes, marquées du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription figurant dans le registre, seront délivrées à toute personne qui en fait la demande.

(3) Le registre des brevets constituera un commencement de preuve (*prima facie evidence*) pour tous les points dont la présente loi ou les règlements pertinents exigent ou autorisent l'inscription dans le registre.

(4) Aucune mention d'un « trust » — qu'il soit exprimé, tacite ou déduit par voie d'interprétation (*expressed, implied*)

or *constructive trust*) — ne sera inscrite au registre des brevets, et une mention de ce genre ne concernera pas le Commissaire.

Enregistrement des cessions, etc.

84. — (1) Si une personne acquiert par cession, transfère ou par effet de la loi, des droits sur un brevet ou sur une part d'un brevet, ou si elle obtient, comme créancier hypothécaire, licencié ou à tout autre titre, un droit à d'autres intérêts dans un brevet, elle demandera au Commissaire en la forme prescrite l'inscription dans le registre des brevets de son titre comme propriétaire ou co-propriétaire ou, suivant le cas, la mention des intérêts qu'elle détient.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1) du présent article, une demande d'enregistrement du titre d'une personne qui acquiert des droits, par cession, sur un brevet ou sur une part d'un brevet, ou qui obtient, en vertu d'une hypothèque, d'une licence ou d'un autre acte juridique, un droit à d'autres intérêts dans un brevet peut être présentée, en la forme prescrite, par le cédant, le débiteur hypothécaire, le concédant d'une licence ou toute autre partie à cet acte, suivant le cas.

(3) Si une demande est présentée en vertu du présent article pour l'inscription du droit d'une personne, le Commissaire, sous réserve que ce droit soit établi à sa satisfaction,

- a) si cette personne a droit à un brevet ou à une part d'un brevet, inscrira ladite personne dans le registre des brevets comme propriétaire ou co-propriétaire du brevet, et mentionnera au registre les détails de l'acte juridique ou de l'événement dont elle tient son droit; ou
- b) si cette personne a droit à d'autres intérêts dans un brevet, fera mention de ces intérêts dans le registre et sur le brevet présenté au Commissaire.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi concernant la co-propriété de brevets, et sous réserve aussi de tous droits, dévolus à une autre personne, dont il est fait mention au registre des brevets, la personne ou les personnes inscrites comme impétrant ou propriétaire d'un brevet auront le pouvoir de céder le brevet, d'accorder des licences ou de disposer autrement de ce brevet, et de donner valablement quittance contre espèces pour une telle cession, licence ou transaction.

Toutefois, il sera possible de faire valoir tous les droits relatifs au brevet de la même manière qu'en ce qui concerne tous autres biens meubles.

(5) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent exiger qu'il soit fourni au Commissaire, pour inscription au Bureau des brevets, copie des contrats, licences et autres documents qu'il sera prescrit de fournir.

Limitation des poursuites

85. — (1) Excepté dans les cas où la Cour (sur requête à ce sujet) autorise le contraire, aucune personne n'introduira une action (autre qu'une procédure pénale) pour des intérêts auxquels elle pourrait avoir droit comme possesseur, créancier hypothécaire, licencié, ou autre, en ce qui concerne un brevet, à moins:

- a) dans le cas d'intérêts qui ne sont pas inscrits en vertu de

la présente loi au moment de l'introduction de l'action et qui sont susceptibles d'être ainsi inscrits,

- i) qu'elle n'ait, par avis écrit, donné au défendeur futur, un mois au minimum avant la date du début de la procédure, communiqué son intention d'introduire une action et fourni une adresse en vue de la signification en Nouvelle-Zélande (élection de domicile); et
- ii) qu'aucun avis au sens du paragraphe (2) du présent article, exigeant qu'elle enregistre ses intérêts en application de la présente loi, ne lui ait été donné dans le délai d'un mois après qu'elle aura adressé la communication prévue à l'alinéa i) du présent paragraphe; ou
- b) que, dans le cas d'intérêts inscrits au sens de la présente loi, ces intérêts n'aient été ainsi enregistrés
 - i) avant que le droit d'entamer la procédure ne soit périmé en vertu du présent article, et
 - ii) un mois au minimum avant la date du début de la procédure; ou
- c) que, dans le cas d'autres intérêts, elle n'ait, par avis écrit donné au défendeur futur un mois au minimum avant la date du début de la procédure, communiqué son intention d'introduire une action.

(2) Si une personne présente une réclamation ou menace d'engager des poursuites ou communique son intention d'introduire une action (autre qu'une procédure pénale) contre une autre personne pour des intérêts quelconques, comme propriétaire, créancier hypothécaire, licencié ou autre, en ce qui concerne un brevet (s'agissant d'intérêts non inscrits en vertu de la présente loi et susceptibles d'être ainsi inscrits), cette autre personne peut — en tout temps dans le mois qui suit, par avis écrit donné à l'auteur de la réclamation ou de la menace ou à celui qui a fait part de son intention d'introduire une action — exiger de lui qu'il fasse inscrire, en vertu de la présente loi, les intérêts au sujet desquels la réclamation ou la menace est faite ou l'intention d'introduire action est notifiée, et, si l'intéressé manque à agir ainsi dans les six mois après que l'avis a été donné au sens du présent paragraphe, il n'aura plus le droit, par la suite, d'engager une procédure, au sujet de cette prétention ou de ces intérêts, contre la personne qui a donné le susdit avis en vue de cette inscription.

(3) Rien, dans le présent article, n'autorise une personne à introduire une action qui est interdite par la loi dite *Limitation Act* de 1950, et rien dans l'article 33 de ladite loi n'exclut l'application de cette loi dans toute affaire où une action peut être interdite en vertu du présent article.

Le Commissaire peut, dans certains cas, dispenser de la production, de l'homologation du testament ou des « lettres d'administration »

86. — (1) Aux fins d'application du présent article, à moins que le contexte n'en dispose autrement: l'expression « propriétaire décédé » s'entend d'un propriétaire de brevet, inscrit, qui est décédé soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi; et s'entend de tout requérant qui est décédé avant de se voir accorder le brevet, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la

présente loi; elle comprend également l'inventeur d'une invention qui est décédé, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans présenter une demande de brevet pour son invention;

l'expression « personne qualifiée », par rapport à un propriétaire décédé, s'entend d'une personne qui établit, à la satisfaction du Commissaire,

- a) qu'elle a obtenu ou qu'elle est en droit d'obtenir l'homologation du testament du propriétaire décédé, ou des lettres d'administration pour sa succession, au lieu où le propriétaire décédé était domicilié au moment de sa mort, ou qu'elle est l'exécuteur testamentaire du propriétaire décédé en ce lieu;
- b) que l'homologation du testament du propriétaire décédé ou les lettres d'administration pour sa succession n'ont pas été accordées ou rescellées en Nouvelle-Zélande;
- c) que le Commissaire aux contributions (*Commissioner of Inland Revenue*) s'est assuré qu'aucun droit de succession ne sera payable en Nouvelle-Zélande pour la succession du propriétaire décédé;
- d) que les intérêts des créanciers du propriétaire décédé et de toutes les personnes utilement intéressées selon son testament ou sa succession *ab intestat*, seront sauvegardés de façon adéquate si le Commissaire aux brevets inscrit la personne qualifiée comme propriétaire du brevet.

(2) Sur demande présentée en la forme prescrite et contre paiement des émoluments requis, le Commissaire, de sa libre appréciation et sans exiger la production de copie authentique ou de lettres d'administration, peut

- a) si le propriétaire inscrit d'un brevet est décédé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrire la personne qualifiée comme propriétaire du brevet;
- b) si le requérant d'un brevet est décédé avant l'octroi du brevet (que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi), autoriser toute personne qualifiée à compléter la demande et inscrire cette personne comme propriétaire du brevet, ou admettre le consentement de cette personne, aux fins d'application de l'article 24 de la présente loi, comme si cette personne était l'exécuteur testamentaire du requérant décédé;
- c) autoriser qu'une demande en vertu de l'article 9 de la présente loi soit faite par une personne qualifiée, à qui il peut accorder le brevet comme si elle était l'exécuteur testamentaire de l'inventeur décédé.

(3) Toute personne qualifiée qui est inscrite, au sens du présent article, comme le propriétaire du brevet détiendra le brevet sous réserve de tous les intérêts et droits existants qui concernent ledit brevet.

(4) Rien, dans l'article 49 ou dans l'article 52 de l'*Administration Act* de 1952 ne sera considéré comme restreignant l'application du présent article.

Rectification du registre des brevets par la Cour

87. — (1) La Cour peut, sur demande de toute personne lésée, ordonner que le registre des brevets soit rectifié par

l'insertion d'une inscription ou par la modification ou l'annulation d'une inscription figurant dans ce registre.

(2) Dans une procédure entamée en vertu du présent article, la Cour peut décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou opportun de régler en ce qui concerne la rectification du registre des brevets.

(3) Toute demande adressée à la Cour en vertu du présent article sera portée, en la forme prescrite, à la connaissance du Commissaire, qui sera en droit de comparaître et d'être entendu à ce sujet et qui devra comparaître si la Cour l'ordonne.

(4) Toute ordonnance rendue par la Cour en vertu du présent article précisera qu'avis de l'ordonnance sera donné au Commissaire en la forme prescrite; et le Commissaire pourra, à réception de cet avis, rectifier en conséquence le registre des brevets.

Correction des erreurs

88. — (1) S'il existe une erreur dans le registre des brevets, dans un brevet ou dans tout autre document publié en application de la présente loi, à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part du Bureau des brevets, le Commissaire peut, conformément aux dispositions du présent article, corriger l'erreur et, à cette fin, requérir la production du brevet ou de cet autre document.

(2) Si le Commissaire se propose de procéder à une correction, comme il est mentionné ci-dessus, il communiquera son intention aux personnes qui lui sembleront être intéressées à la question et il leur donnera l'occasion d'être entendues avant de procéder à la correction.

(3) S'il existe une erreur dans le registre des brevets, dans un brevet ou une demande de brevet, ou dans un document enregistré à la suite d'une telle demande, ou dans une procédure se rapportant à un brevet, en raison d'une erreur ou d'une omission de la part du breveté ou du requérant du brevet ou de toute autre personne intéressée, une correction peut être effectuée conformément aux dispositions du présent article, sur requête présentée par écrit par toute personne intéressée et contre paiement de l'émolument prescrit. S'il apparaît au Commissaire que la correction modifierait matériellement le sens ou la portée du document auquel la requête se rapporte et ne devrait pas être faite sans qu'avis en soit donné aux personnes susceptibles d'être intéressées par cette correction, il exigera qu'un avis exposant la nature de la correction proposée soit publié de la façon prescrite.

(4) Dans le délai imparti après ladite publication, toute personne intéressée peut faire part au Commissaire de son opposition à la requête et, si pareil avis d'opposition est formulé, le Commissaire en donnera connaissance à la personne qui a présenté la requête et lui fournira, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendue avant qu'une décision n'intervienne.

(5) Un appel à la Cour est recevable contre toute décision prise par le Commissaire en application du présent article.

Preuves des inscriptions, documents, etc.

89. — (1) Un certificat, portant le sceau du Bureau des brevets, censé être signé par le Commissaire et certifiant

que toute inscription qu'il est autorisé à effectuer en application de la présente loi, a ou n'a pas été faite, ou que toute autre chose qu'il est autorisé à faire a ou n'a pas été faite, constituera un commencement de preuve (*prima facie evidence*) à l'égard des points ainsi attestés.

(2) La copie d'une inscription dans un registre ou d'un document conservé au Bureau des brevets ou d'un brevet ou d'un extrait dudit registre ou dudit document, portant le sceau du Bureau des brevets et censée certifiée conforme par le Commissaire, sera admise comme moyen de preuve, sans plus ample preuve, et sans production de l'original.

(3) Si, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le Commissaire est chargé, autorisé ou habilité à faire, exécuter, exercer ou accomplir tout acte, pouvoir, fonction ou attribution, une notification, dans le *Journal*, de l'exécution, de l'exercice ou de l'accomplissement d'un tel acte, pouvoir, fonction ou attribution, constituera un commencement de preuve indiquant que ces actes et opérations étaient conformes à la loi.

Demandes de renseignements concernant le brevet ou la demande de brevet

90. — Le Commissaire, sur requête à lui présentée en la forme prescrite par une personne quelconque, et contre paiement de l'émolument prescrit, fournira à la personne qui a présenté la requête les renseignements, relatifs à un brevet ou à une demande de brevet, qui peuvent être spécifiés dans la requête, s'agissant de renseignements sur toutes les questions qui pourront être prescrites.

Restrictions à la publication de descriptions de brevets, etc.

91. — (1) Une demande de brevet et une description de brevet enregistrées à la suite de cette demande ne seront pas, sauf si le requérant y consent, publiées par le Commissaire ou accessibles à l'examen du public à un moment quelconque avant la date publiée dans le *Journal* en application du paragraphe (2) de l'article 20 de la présente loi.

Toutefois, rien, dans le présent paragraphe, n'empêchera le Commissaire de publier la date et le numéro de la demande et les détails, concernant la demande et l'invention, qui doivent être fournis dans la formule de demande.

(2) Les rapports des fonctionnaires chargés de l'examen des demandes de brevets, établis en application de la présente loi, ne seront pas accessibles à l'examen du public ni publiés par le Commissaire; et ces rapports ne pourront pas être produits ou examinés dans une procédure judiciaire à moins que la Cour ou le fonctionnaire ayant le pouvoir d'ordonner la communication de pièces dans la procédure ne certifient que la production ou l'examen sont souhaitables dans l'intérêt de la justice et devraient être autorisés.

Toutefois, le Commissaire peut, sur demande présentée en la forme prescrite par une personne quelconque, révéler le résultat de toute recherche effectuée en application de l'article 13 et de l'article 14 de la présente loi ou tous renseignements fournis en application de l'alinéa 1^o du paragraphe b) de l'article 15 de la présente loi, en ce qui concerne une demande de brevet où la description complète a été publiée.

Perte ou destruction de brevets

92. — Si le Commissaire est assuré qu'un brevet a été perdu ou détruit ou ne peut être produit, il peut, en tout temps, sur demande à lui présentée en la forme prescrite et contre paiement de l'émolument prescrit, faire marquer du sceau un nouveau brevet.

Le Commissaire peut accorder une prolongation de délai

93. — (1) Si la présente loi exige qu'une chose soit faite dans un délai prescrit, et si pour cause de retard au Bureau des brevets, cette chose n'a pas pu être faite, le Commissaire peut prolonger le délai prévu à cette fin.

(2) Si, compte tenu de la procédure mentionnée et des renseignements requis par les articles 12 à 16 de la présente loi, ou par tous règlements pris en vertu de ces articles, le Commissaire est convaincu que les circonstances justifient une prolongation ou des prolongations de la période spécifiée au paragraphe (1) de l'article 19 de la présente loi, le Commissaire peut prolonger la période spécifiée pour l'exécution des conditions imposées au demandeur en vertu de la présente loi; et ledit paragraphe sera dès lors interprété comme si la période ainsi prolongée avait été substituée à la période de quinze mois qui y est mentionnée.

(3) Si une prolongation de délai a été accordée, en vertu du paragraphe (2) du présent article, la période ainsi accordée sera portée par le Commissaire à telle période plus longue, n'excédant pas trois mois, qui pourra être spécifiée dans un avis remis par le requérant au Commissaire, si cet avis est donné et si l'émolument prescrit est payé avant l'expiration de la période plus longue ainsi spécifiée.

(4) Aucun émolument ne sera payable en ce qui concerne une prolongation du délai accordé en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) du présent article.

(5) Les pouvoirs conférés au Commissaire par le présent article peuvent être exercés en dépit du fait que, dans un cas quelconque, le délai fixé est expiré.

Procédure devant le Commissaire

Exercice des pouvoirs discrétionnaires du Commissaire

94. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi exigeant du Commissaire qu'il entende chaque partie à la procédure instituée de ce chef, ou qu'il fournisse à chaque partie l'occasion d'être entendue, le Commissaire donnera au demandeur d'un brevet, ou à toute personne demandant la modification de la description d'un brevet, la possibilité d'être entendu, avant d'agir en contrepartie à l'égard du demandeur en vertu du pouvoir d'appréciation conféré au Commissaire en application de la présente loi.

Frais et caution judiciaire

95. — (1) Le Commissaire peut, dans toute procédure instaurée par la présente loi, qui se déroule devant lui, allouer par une ordonnance à l'une des parties les frais qu'il peut considérer comme raisonnables, et décider comment et par quelles parties ils devront être payés; une ordonnance de ce genre sera enregistrée comme jugement de la Cour et, avec

l'autorisation de la Cour, pourra être mise à exécution en conséquence.

(2) Si une partie qui a communiqué une opposition au sens de la présente loi ou qui a adressé une requête au Commissaire pour l'annulation d'un brevet ou pour l'octroi d'une licence de ce brevet ou pour la liquidation d'un litige concernant une invention, en application de l'article 65 de la présente loi, ou qui a communiqué l'appel qu'elle interjette contre une décision du Commissaire au sens de la présente loi, ne réside pas et n'exerce pas d'activité en Nouvelle-Zélande, le Commissaire, ou en cas d'appel, la Cour, peuvent exiger qu'elle fournisse une caution pour les frais de procédure et d'appel, et à défaut de cette caution, ils peuvent considérer l'opposition, la demande ou l'appel comme abandonnés.

Moyens de preuve devant le Commissaire

96. — (1) Sous réserve des règlements édictés en vertu de la présente loi, les moyens de preuve à fournir dans toute procédure devant le Commissaire, au sens de la loi, peuvent être donnés par affidavit ou par acte de notoriété; mais le Commissaire peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, prendre en considération les témoignages oraux au lieu ou en sus des moyens de preuve mentionnés ci-dessus, et peut permettre que tout témoin soit interrogé par la partie adverse sur son affidavit ou sa déclaration. Une telle déclaration incorporée dans un acte de notoriété peut, dans l'éventualité d'un appel interjeté en vertu de la présente loi, être utilisée devant la Cour au lieu de la preuve par affidavit, et, quand elle est ainsi utilisée, elle aura tous les privilèges et conséquences de la preuve par affidavit.

(2) Dans toute procédure, engagée en application de la présente loi, qui se déroule devant lui, le Commissaire peut déférer le serment à un témoin quelconque et peut, en la forme prescrite, exiger la présence d'un témoin ainsi que la communication et la production de documents.

(3) Tout témoignage donné sous la foi du serment devant le Commissaire sera considéré comme donné dans une procédure judiciaire aux fins des articles 130 et 131 de la loi dite «*Crimes Act*», de 1908.

(4) L'article 133 de la loi dite «*Crimes Act*», de 1908, s'appliquera à tout affidavit ou à toute déclaration incorporée dans un acte de notoriété, établis en application de la présente loi.

(5) Le Gouverneur général peut quand il y a lieu édicter, par ordonnance en Conseil, des règlements:

- a) prescrivant la manière dont les déclarations incorporées dans des actes de notoriété au sujet des procédures prévues par la présente loi peuvent être faites et signées;
- b) prescrivant la manière dont les témoins peuvent être requis d'être présents et de donner leur témoignage au cours des procédures qui se déroulent devant le Commissaire;
- c) prévoyant des mesures pour le paiement des frais des témoins;
- d) imposant des amendes, n'excédant pas 20 livres, pour défaut ou refus d'une personne d'être présente et de porter témoignage.

Appel

Appel à la Cour suprême

97. — (1) Tout appel interjeté en vertu de la présente loi contre une décision du Commissaire sera adressé à la Cour suprême.

(2) L'intimation concernant tout appel de ce genre sera enregistrée à la Cour et notifiée au Commissaire dans les vingt-huit jours après la date à laquelle a été rendu le jugement dont il est fait appel.

(3) Dans un appel de ce genre, la Cour aura et pourra exercer les mêmes pouvoirs discrétionnaires que ceux qui sont conférés au Commissaire.

(4) Sous réserve des dispositions de l'article 98 de la présente loi, la décision de la Cour sera définitive et sans appel:

- a) dans tout appel contre une décision du Commissaire;
- b) dans toute demande au sens de l'article 31 ou de l'article 32 de la présente loi.

Appels à la Cour d'appel

98. — Le recours à la Cour d'appel est recevable:

- a) contre toute décision de la Cour sur un appel interjeté en vertu de l'article 42 ou de l'article 50 de la présente loi, si l'effet de la décision est l'annulation d'un brevet;
- b) contre toute décision de la Cour au sens de l'article 64 de la présente loi;
- c) avec la permission de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, contre toute décision de la Cour suprême concernant un appel d'une décision du Commissaire ou une requête adressée en application de l'article 31 ou de l'article 32 de la présente loi.

Frais du Commissaire dans la procédure devant la Cour

99. — Dans toutes les procédures qui se déroulent devant la Cour en vertu de la présente loi, les frais du Commissaire seront laissés à la libre appréciation de la Cour.

Agents de brevets

Inscription des agents de brevets

100. — (1) Il sera tenu, au Bureau des brevets, un registre des agents de brevets.

(2) Le Commissaire peut inscrire comme agent de brevets toute personne qui

- a) est sujet britannique ou citoyen de la République d'Irlande; et
- b) est âgé de vingt-et-un ans et plus; et
- c) a subi avec succès tous les examens prescrits dans les matières indiquées; et
- d) pour autant que le requièrent les règlements pris en vertu de la présente loi, a été employée durant la période et de la manière spécifiés par ces règlements; et
- e) possède toutes les autres qualifications requises à cet effet.

(3) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent prévoir la désignation d'une ou de plusieurs personnes chargées de diriger les examens visés au paragraphe (2) du présent article.

(4) Toute personne qui a été inscrite comme agent de brevets en vertu de la loi de 1921-22 sur les brevets, dessins ou modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera censée être inscrite comme agent de brevets au sens de la présente loi.

Pouvoirs des agents de brevets

101. — (1) Un agent de brevet

- a) est en droit de préparer tous documents, de traiter toutes affaires et d'entreprendre toutes actions, aux fins de la présente loi; et
- b) possède tels autres droits et privilèges qui peuvent être prescrits.

(2) Rien dans le présent article n'autorise un agent de brevets à traiter des affaires et à mener une procédure devant un tribunal.

(3) Un agent de brevets ne se rendra pas coupable d'une violation de l'article 40 de la loi de 1931, dite «*Law Practitioners Act*», pour le seul motif qu'il aura préparé des documents utilisés dans des procédures instituées, en vertu de la présente loi, devant le Commissaire.

Annulation de l'inscription comme agent de brevets

102. — (1) La Cour, à la demande du Commissaire ou de l'Institut des agents de brevets diplômés de Nouvelle-Zélande, avec l'autorisation écrite du Procureur général (*Attorney-General*), peut ordonner la radiation, dans le registre des agents de brevets, du nom d'un agent de brevet ou la suspension du droit de pratique devant le Bureau des brevets, de tout agent de brevets qui

- a) est convaincu d'un délit commis dans l'exercice de sa profession, selon la définition de l'article 237 de la loi de 1908 dite «*Crimes Act*»; ou
- b) a été reconnu coupable de mauvaise gestion dans son activité professionnelle et s'est révélé, de ce fait, indigne et incapable de pratiquer comme agent de brevets; ou
- c) s'est, de toute autre manière, rendu coupable d'une faute grave ou d'une conduite infamante et s'est révélé, de ce fait, indigne et incapable de pratiquer comme agent de brevets.

(2) Le Commissaire et l'Institut des agents de brevets diplômés de Nouvelle-Zélande seront en droit de comparaître et d'être entendus dans la procédure qui suit la susdite demande.

(3) Aucune personne dont le nom a été radié du registre des agents de brevets en application du présent article n'y sera inscrite à nouveau, sauf en vertu d'une décision de la Cour.

Restrictions à l'exercice d'activités en qualité d'agent de brevets

103. — (1) Aucune personne, isolément ou en association, n'exercera une activité, ne pratiquera, n'agira, ne se fera passer pour, ou ne se présentera comme conseil en brevets ou agent de brevets, si elle n'est pas inscrite comme agent de brevets ou, selon le cas, si elle et tous ses associés ne sont pas inscrits comme tels.

(2) Aucune société n'exercera une activité, ne pratiquera, n'agira, ne se fera passer pour, ou ne se présentera ou ne se laissera considérer ou présenter comme conseil en brevets ou agent de brevets.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera pas dans le cas d'une société qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a exercé une activité comme agent de brevets pendant une période ou des périodes durant lesquelles l'administrateur ou le directeur de la société était inscrit comme agent de brevets.

(3) Aux fins d'application du présent article, une personne ou une société qui entreprend à titre onéreux, en Nouvelle-Zélande,

- a) de demander ou d'obtenir des brevets en Nouvelle-Zélande ou ailleurs; ou
- b) de préparer des descriptions de brevet ou autres documents aux fins de la présente loi ou de la loi d'un autre pays sur les brevets; ou
- c) de donner des avis autres que de nature scientifique ou technique quant à la validité des brevets ou à leur contrefaçon,

seront considérées comme exerçant l'activité d'un agent de brevets.

(4) Toute personne ou toute société qui omet de se conformer aux dispositions du présent article, ou qui agit en violation de ces dispositions, commet un délit et sera passible, par voie de procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cent livres.

(5) Rien dans le présent article ne peut être interprété comme interdisant aux avocats ou aux avoués de la Cour suprême de Nouvelle-Zélande de donner professionnellement des avis ou de prendre aux procédures engagées en vertu de la présente loi la même part qu'ils y ont prise jusqu'ici.

(6) Rien, dans le présent article, n'empêchera l'exécuteur testamentaire d'un agent de brevets décédé de continuer l'activité ou la pratique dudit agent décédé pendant une période n'excédant pas trois ans à dater du décès de l'agent de brevets ou pour telle période éventuellement plus longue que la Cour peut autoriser, si l'exécuteur testamentaire est lui-même inscrit comme agent de brevets, ou emploie une personne qui est inscrite comme agent de brevets pour diriger son affaire ou son étude.

Recouvrement des frais d'un agent de brevets

104. — (1) Un agent de brevets n'engagera ou ne poursuivra une action pour le recouvrement d'honoraires, frais et débours payés, encourus ou assumés par lui dans une affaire qu'il aura menée comme agent de brevets avant l'expiration d'un délai de sept jours après que sa note d'honoraires, frais et débours, munie de sa signature (ou, dans le cas d'une association, de celle de l'un des associés avec le nom de l'association) ou accompagnée d'une lettre signée de la même manière et se référant à cette note, ait été délivrée à la partie débitrice.

(2) La remise de cette note peut s'effectuer, soit par la remise personnelle à la partie débitrice, soit en laissant la note ou la lettre à son lieu de travail ou à son domicile, ou

à son dernier lieu de résidence connu, soit en les lui envoyant par la poste sous pli recommandé adressé comme il est indiqué ci-dessus. Si cette lettre est ainsi envoyée par la poste, elle sera considérée comme ayant été distribuée au moment où la lettre l'aurait été, en fait, par courrier ordinaire.

Délits

Falsification de registre, etc.

105. — Toute personne qui inscrit ou fait inscrire une fausse mention dans un registre tenu en vertu de la présente loi, ou qui rédige ou fait rédiger un écrit faussement donné comme étant la copie d'une inscription dans un tel registre, ou qui produit ou offre de faire produire ou offrir comme preuve un tel écrit, connaissant la fausseté de ses allégations, commet un délit et sera passible, après inculpation, d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans.

Prétention non autorisée aux droits découlant d'un brevet

106. — (1) Toute personne qui prétend faussement qu'elle-même ou une autre personne est le détenteur d'un brevet d'invention ou qu'elle-même ou une autre personne a demandé un brevet d'invention commet un délit et sera passible, par voie de procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cent livres.

(2) Toute personne qui prétend faussement qu'un article vendu par elle est breveté en Nouvelle-Zélande ou fait l'objet d'une demande de brevet en Nouvelle-Zélande commet un délit et sera passible, par voie de procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres.

(3) Aux fins d'application du présent article:

a) une personne sera censée prétendre qu'un article est breveté en Nouvelle-Zélande s'il se trouve estampillé, gravé, imprimé, ou appliqué de toute autre manière, sur l'article même le mot « brevet » ou « breveté » ou l'expression « brevet provisionnel », ou tous autres mots ou expressions signifiant ou impliquant qu'un brevet pour cet article a été obtenu en Nouvelle-Zélande; et

b) une personne sera censée prétendre qu'un article est l'objet d'une demande de brevet en Nouvelle-Zélande s'il se trouve estampillé, gravé, imprimé ou appliqué de toute autre manière sur l'article même l'expression « brevet demandé » ou « brevet pendant », ou tous autres mots ou expressions impliquant qu'une demande de brevet a été présentée pour cet article en Nouvelle-Zélande.

Toutefois, ce sera une justification suffisante, dans une poursuite engagée en application du présent paragraphe, d'établir que l'article avait été breveté ou avait fait l'objet d'une demande de brevet au moment et dans le pays où les mots en question ont été estampillés, gravés, imprimés ou appliqués de toute autre manière sur l'article même.

(4) Toute personne qui utilise, à son lieu de travail ou sur tout document émis par elle ou autrement, les mots « Bureau de brevets » ou toute autre expression suggérant que son lieu de travail est ou est officiellement relié au Bureau des brevets, commet un délit et sera passible, par voie de procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres.

Protection des Armes royales

107. — L'octroi d'un brevet, au sens de la présente loi, ne sera pas censé autoriser le breveté à utiliser ou à faire figurer sur un article breveté les Armes royales, ou les Armes du Gouverneur général ou les armoiries ou les insignes de la Nouvelle-Zélande.

Délits commis par des personnes juridiques

108. — Si un délit par infraction aux articles 25, 26, 103 ou 105 de la présente loi est commis par une personne juridique, toute personne qui, au moment où le délit est commis, est administrateur, directeur général, secrétaire ou autre employé supérieur dans la société, ou est censée agir en cette qualité, sera considérée comme coupable de ce délit, à moins qu'elle ne prouve que le délit a été commis sans son consentement ou sa connivence et qu'elle a exercé, pour empêcher ce délit, toute la diligence qu'elle avait l'obligation d'exercer, en égard à la nature de ses fonctions en cette qualité et à toutes les circonstances.

Certains délits peuvent être traités en procédure sommaire

109. — Tout délit commis en contravention des articles 25, 26 ou 105 de la présente loi peut être jugé par un magistrat au sens et sous réserve des dispositions de la loi dite « *Summory Jurisdiction Act* », de 1952, comme s'il s'agissait d'un délit au sujet duquel un magistrat exerce une juridiction sommaire en application de ladite loi.

Dispositions diverses

Distribution des avis, etc. par la poste

110. — (1) Tout avis dont la présente loi prescrit ou autorise la remise et toute requête ou autre document dont la loi autorise ou exige la rédaction et le dépôt, peuvent être donnés, présentés ou déposés au moyen de l'expédition, par la poste, d'une lettre adressée à la personne intéressée, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue.

(2) Si un avis est envoyé par le Commissaire à une personne par la poste, comme il est indiqué ci-dessus, l'avis sera considéré comme donné au moment où la lettre qui le contient aurait été distribuée par courrier postal ordinaire.

Déclaration par une personne incapable

111. — (1) Si une personne est incapable de faire une déclaration ou d'accomplir un acte requis ou autorisé en vertu de la présente loi parce qu'elle n'est pas majeure et capable, le tuteur, le curateur ou le conseil judiciaire de la personne incapable, ou (s'il n'y en a pas) une personne désignée par un tribunal compétent en ce qui concerne les biens de cette personne, peuvent faire cette déclaration ou une déclaration correspondant d'aussi près à cette déclaration que le permettent les circonstances, et agir ainsi au nom et pour le compte de la personne incapable.

(2) Une désignation peut être faite par la Cour, aux fins d'application du présent article, sur la demande d'une personne agissant pour le compte de la personne incapable ou de toute autre personne intéressée à la production de la déclaration ou à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit.

« Journal », *index*, etc.

112. — (1) Le Commissaire fera paraître périodiquement un journal qui sera appelé le « Journal du Bureau des brevets » et, sous réserve des dispositions du paragraphe (1) de l'article 91 de la présente loi, y publiera tous les détails concernant les demandes de brevet (déposées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi), tels qu'ils sont prescrits par les règlements édictés en vertu de la présente loi et toutes autres matières dont la présente loi ou d'autres dispositions légales ordonnent la publication dans ce « journal », ainsi que tous les autres points ou renseignements qui peuvent lui paraître utiles et importants pour les propriétaires de brevets enregistrés ou existant en Nouvelle-Zélande.

(2) Le Commissaire peut tenir à jour et publier, de la manière et sous la forme qu'il estimera convenables, des *index*, des descriptions, des abrégés de descriptions, des catalogues et autres ouvrages concernant les inventions et brevets, comme il le jugera bon.

(3) Le Commissaire peut tenir à jour et réviser de temps en temps une classification, par sujets, des descriptions déposées en Nouvelle-Zélande et accessibles à l'examen du public, et de toutes les publications imprimées concernant les brevets et publiées en Nouvelle-Zélande, selon que cela sera nécessaire ou utile en vue de déterminer promptement et exactement la nouveauté des inventions pour lesquelles des demandes de brevet sont déposées.

(A suivre)

UNION

DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

Taxes officielles

concernant les brevets et les marques

	Brevets en roubles	Marques	
1. Taxe de dépôt ¹⁾	260	25	
2. Taxe de recours	130	25	
3. Transmission	260	25	
4. Droit de timbre	—	10	
5. Frais de publication	—	30	
6. Annuités de brevets:			
1 ^{re} année	220 roubles	9 ^e année	1210 roubles
2 ^e »	220 »	10 ^e »	1430 »
3 ^e »	220 »	11 ^e »	1650 »
4 ^e »	330 »	12 ^e »	1870 »
5 ^e »	440 »	13 ^e »	2090 »
6 ^e »	550 »	14 ^e »	2310 »
7 ^e »	770 »	15 ^e »	2530 »
8 ^e »	990 »		

¹⁾ Traduit du livre de Herbert Erasmus, *Erfinder- und Warenzeichenschutz im In- und Ausland*, vol. II, p. 18 (1955, VEB, Deutscher Zentralverlag, Berlin). — Voir également *Prop. ind.*, 1956, p. 108 (liste des taxes perçues par la Chambre de commerce Allunion, qui fonctionne comme mandataire en faveur des étrangers).

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

Pas de danger de confusion entre deux marques si, malgré une suite de voyelles identiques et une même syllabe finale, cette dernière n'a qu'un faible caractère distinctif et si les consonnes figurant dans les premières syllabes sont différentes (Nanoskop — Atoskop).

(Munich, *Patentamt*, 12 décembre 1953)¹⁾

Dans la décision dont est recours, il a été admis que la marque verbale « Atoskop », déposée pour des « appareils d'éclairage, appareils médicaux et sanitaires », entre en conflit avec la marque 458 082 « Nanoskop » qui lui a été opposée, et l'enregistrement a été refusé.

Le recours formé par la déposante a été admis.

L'examineur est parti de l'idée que les syllabes « Ato » et « Nano » ne prêtent pas à confusion en soi, mais que leur combinaison avec la syllabe « skop » en fait des mots que le public, s'il les considère dans leur ensemble, aura de la peine à distinguer à l'oreille.

Il convient d'admettre le point de vue exprimé dans la décision dont est recours, selon lequel même les éléments de marques non susceptibles en soi d'être protégés ne peuvent être ignorés complètement lorsqu'il s'agit de juger si deux marques prêtent ou non à confusion. D'autre part, il importe de considérer, dans le cas particulier, que la syllabe finale « skop »²⁾ est employée très fréquemment dans la désignation de produits semblables à ceux dont il est question ici. C'est le cas non seulement des appareils médicaux et sanitaires (par exemple: endoscope, bronchoscope, thoracoscope, gastroscopie), mais aussi des produits ayant quelque rapport avec des appareils d'éclairage (par exemple: périscope, spectroscopie, électroscopie). Le public ne saurait donc se dispenser de prêter une attention toute particulière aux éléments qui, dans le mot dont il s'agit, précède la syllabe finale « skop ». Dès lors, la différence sensible qui caractérise les consonnes des deux premières syllabes ne peut lui échapper. Elle donne aux deux mots en cause un aspect assez différent, tant du point de vue visuel qu'auditif, pour que des confusions doivent apparaître comme exclues.

La marque annoncée au dépôt ne prête par conséquent pas à confusion avec la marque 458 082 qui lui a été opposée.

PAYS-BAS

Marque de fabrique. Marque notoirement connue (« Lucky Strike » pour cigarettes). Imitation (« Lucky Smile » pour gomme à mâcher). Enrichissement sans cause. Atteinte au pouvoir attractif de la marque.

(La Haye, Cour de cassation, 20 janvier 1954 — Société Batco c. Van Valkenburg)³⁾

La Société Batco prétendait qu'elle avait le droit exclusif d'utiliser une marque se composant d'un disque rouge entouré de quelques cercles de couleurs différentes portant les mots

¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1954, p. 359.

²⁾ En français « scope ». (Réf.)

³⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique* (Union des fabricants), 1956, nouvelle série, n° 24, p. 29/30.

« Lucky Strike », pour des cigarettes, et avait assigné devant les tribunaux le sieur Van Valkenburg qui vendait de la gomme à mâcher (*chewing gum*) dans des boîtes blanches portant les mots « Lucky Smile » sur un disque rouge, entouré de cercles de différentes couleurs.

La Cour de justice de Hertogenhosh avait rendu, le 5 mai 1953, une décision dans le sens suivant:

L'usage de la marque « Lucky Smile » pour de la gomme à mâcher porte atteinte aux droits de la société titulaire de la marque « Lucky Strike », notoirement connue pour des cigarettes, pour les raisons suivantes:

1° Parce que celui qui tente de diffuser ses propres produits en utilisant la marque d'un tiers qui a acquis auprès du public une grande renommée et possède un grand pouvoir d'attraction, s'enrichit aux dépens de ce tiers, surtout s'il s'agit de produits (gomme à mâcher et cigarettes) qui, bien qu'ils soient de nature différente, présentent néanmoins un certain rapport entre eux;

2° Parce que, par l'imitation de sa marque, le premier utilisateur peut subir un préjudice du fait que, si les produits du second utilisateur sont de qualité inférieure, ses propres produits se verront déconsidérés auprès du public, de sorte qu'il vendra moins que précédemment;

3° Parce qu'il résulte de l'utilisation de la marque par des tiers que le premier utilisateur ne détient plus l'exclusivité de l'exploitation de la marque et qu'il court le risque de voir sa marque perdre de sa valeur, en ce sens qu'elle n'aura plus la même efficacité publicitaire.

La Cour de cassation a rendu son arrêt dans le sens ci-après:

Le pourvoi n'indique pas pour quelles raisons les motifs des premiers juges ne pourraient justifier leur décision d'après laquelle Van Valkenburg aurait agi d'une manière illégitime.

Une « utilisation normale », par Van Valkenburg, de sa marque « Lucky Smile », pour de la gomme à mâcher, peut très bien constituer, à l'égard d'un tiers, un acte illégitime.

Le raisonnement contesté des premiers juges répond aux exigences de la loi.

Le pourvoi en cassation est rejeté.

Congrès et assemblées

U. S. A. Trademark Association

(78^e assemblée annuelle à New York, 4 juin 1956)

Exposé du Professeur Jacques Secretan
devant le Groupe des juristes des Nations Unies
et la « Patent Law Association » de New York

(Résumé)

L'assemblée annuelle de l'Association américaine pour la protection des marques de fabrique et de commerce s'est tenue le 4 juin 1956 à New York. La séance du matin fut suivie d'une réception et d'un déjeuner présidé par le nouveau président de l'Association, M. Edgar S. Bayol. Un certain nombre de personnes qui avaient assisté la semaine précé-

dente, à Washington, au Congrès de l'AIPPI¹⁾ étaient également présentes. Au cours du déjeuner, M. William R. Stott parla, comme représentant des invités, sur le sujet suivant: « Les marques de fabrique et de commerce et le développement du commerce mondial libre ».

La séance de l'après-midi, présidée par M. F. X. Clair, fut consacrée à une série de travaux intéressants, traitant des marques de fabrique et de commerce considérées sous l'angle des relations internationales, et qui furent présentés par les personnalités suivantes:

M. Marcel Boutet (France): « La protection des formes sur le plan international »;

M. G. H. C. Bodenhausen (Pays-Bas): « La portée de la protection des marques de haute renommée »;

M. Geoffrey W. Tooke, Q. C. (Grande-Bretagne): « Concurrence déloyale (*passing off*) et noms commerciaux »;

M. Richard Moser von Filseck (Allemagne): « Licence contrôlée et non contrôlée ».

Un résumé de chacun de ces travaux sera, croyons-nous, publié dans le *Trademark Reporter*.

Après une visite dans les bureaux de l'ONU, les membres de l'Association et leurs invités furent reçus par le Dr Marc Schreiber, au nom du Groupe des juristes des Nations Unies, et par M. W. Houston Kenyon, jun., au nom de l'Association new-yorkaise pour la protection de la propriété industrielle (*Patent Law Association*). A cette occasion, le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, fut invité à présenter un rapport dont nous donnons ci-dessous un résumé:

1. L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle est une association de droit privé ayant pour objet:

- a) de propager l'idée de la nécessité de la protection internationale de la propriété industrielle (inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels, nom commercial, répression de la concurrence déloyale, etc.);
- b) d'étudier et de comparer les législations existantes, en vue d'en préparer le perfectionnement et l'unification;
- c) de travailler au développement des conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et particulièrement à l'extension de l'Union du 20 mars 1883;
- d) de répandre les publications, de faire des démarches, d'organiser des congrès périodiques dans le but de provoquer des discussions et des vœux sur les questions encore pendantes en cette matière.

2. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et les Unions restreintes

A la différence de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Union pour la protection de ladite propriété est une Union gouvernementale, fondée à Paris en 1883 et groupant actuellement 45 États.

Cette Union internationale comporte un Bureau international dont le siège est à Berne et qui administre en même temps trois Unions restreintes de propriété industrielle:

- a) l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance;

¹⁾ Un rapport sur le Congrès de l'AIPPI à Washington sera publié dans le numéro de juillet de la *Prop. ind.*

- b) l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques internationales;
- c) l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

3. L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Les Bureaux internationaux de Berne administrent, en outre, la Convention dite de Berne, conclue en 1886, et qui a pour objet la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette Union groupe à l'heure actuelle, 44 Etats.

4. Les droits intellectuels

Sous le vocable plus ou moins heureux de propriété intellectuelle, sont groupés trois ordres de droits intéressants :

- 1° la protection des brevets d'invention;
- 2° la protection des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles et des appellations d'origine;
- 3° la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Malheureusement et à l'heure actuelle, le désordre le plus affligant s'est établi, nationalement et internationalement, dans ce domaine du droit.

Nationalement, quiconque est amené à s'occuper des droits intellectuels est, dès l'abord, frappé par la complexité des organes administratifs et diplomatiques qu'il va rencontrer.

A ce désordre national correspond un désordre international qui ne le lui cède en rien.

Après les Bureaux de Berne, on a vu les droits intellectuels invoqués successivement devant l'Organisation des Nations Unies à New York; sous le nom de droits sociaux, à Genève, devant l'Organisation internationale du Travail; devant l'Organisation mondiale de la Santé; devant l'Unesco; et, enfin, devant le Conseil de l'Europe, sans parler de l'OECE ou de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord), où les intérêts de la défense nationale ou internationale recourent tout naturellement les intérêts privés.

A ce désordre administratif et diplomatique sur le plan national et international correspond un désordre doctrinal non moins éclatant.

Le *Droit d'Auteur* est, chaque mois, le champ clos où s'affrontent les opinions les plus divergentes sur la nature des droits découlant de la cinématographie, de l'exercice d'une profession artistique, de la fabrication des disques, de la radiodiffusion ou de la télévision.

Chaque réunion internationale où se rencontrent les auteurs, les producteurs de films, les fabricants de phonogrammes, les artistes exécutants, devient rapidement un champ de bataille où les doctrines opposées, même les plus surprenantes, apparaissent comme des épées étincelantes maniées par des mains dont l'objet est de défendre des intérêts souvent moins apparents que l'éclair des armes.

Ce désordre est, sans doute, partiellement voulu et dû à l'opposition extrêmement vive des intérêts qui s'affrontent, notamment entre les nouvelles industries qui ont pour objet de diffuser par des moyens mécaniques sur les ondes la pensée, le son, l'image, etc.

Ce désordre doctrinal n'est-il pas tout simplement la conséquence d'une analyse défectueuse du phénomène juridique considéré?

Je voudrais donc soumettre à votre approbation quatre propositions:

La première, sur laquelle l'unanimité se fera sans trop de peine, est que des droits intellectuels ont pour objet la protection de biens immatériels, la pensée, le son, l'invention, la marque, c'est-à-dire de biens très différents de ceux sur lesquels porte la propriété mobilière ou immobilière, mais possédant, par contre et entre eux, des caractères intimement communs qui permettent de les protéger, les uns et les autres par l'intermédiaire de droits identiques, lesdits droits intellectuels.

La seconde proposition est que le bien intellectuel ou immatériel est susceptible de protection juridique non seulement dès le moment où il a fait l'objet d'une expression, mais où cette expression a trouvé son support ou son mode de transmission (Convention de Berne, art. 2).

Le livre est, à cet égard, l'exemple le plus banal et le plus simple. C'est dans la publication que l'œuvre trouve sa véritable qualité de bien protégé juridiquement, et si le manuscrit est également protégé, c'est qu'il est un livre en puissance. Le droit d'auteur n'est pas né exclusivement de l'imprimerie. Mais il doit à l'imprimerie et à la diffusion de l'œuvre qu'elle a permise son développement dans le droit moderne.

Le brevet, la marque, les dessins et modèles ont subi le même développement.

Mais si le droit intellectuel est ainsi intimement lié à un support de l'œuvre et à sa diffusion, nous sommes amenés à tirer de cette considération une troisième proposition qui est que les droits intellectuels ne sont pas nécessairement liés, d'une manière immuable, à un seul moyen d'expression et de diffusion, le livre, le brevet d'invention ou la marque de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles, mais sont susceptibles d'être attachés à un nouveau moyen d'expression.

Je pense plus particulièrement à la cinématographie, à la radiodiffusion, à la télévision et aux différents moyens de diffusion que l'on groupe sous le nom de « phonogrammes ».

Après la photographie, la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques a inclus le film.

A partir du moment où l'œuvre de l'auteur, d'une part, et le jeu de l'artiste, d'autre part, peuvent être incorporés non seulement dans un film, mais également dans un disque ou dans tel autre instrument analogue, et peuvent être ainsi répétés à l'infini à travers le monde, soit directement, soit sur les ailes de la radiodiffusion ou de la télévision, pourquoi ne deviendraient-ils pas, à leur tour et sous cette forme, susceptibles de protection? Les U. S. A. sont beaucoup plus près de cette pensée que l'Europe.

J'estime que si la pensée juridique moderne voulait bien admettre ces trois propositions relativement simples:

- 1° le caractère immatériel du droit protégé;
- 2° le lien inséparable existant entre le droit protégé et les moyens de reproduction ou de diffusion de l'œuvre;

3° enfin, et dès lors, l'extension possible, dans ces conditions, des droits à protéger, la plupart des conflits qui, aujourd'hui, assombrissent le ciel des droits intellectuels pourraient trouver une solution, sinon rapide, au moins sereine.

En effet — *quatrième proposition* — la question posée dès lors au législateur, et éventuellement au juge, sera essentiellement de déterminer les limites légitimes et possibles des intérêts protégés ou à protéger, plutôt que de rechercher des assimilations de principe où va intervenir l'ombre de l'absolutisme juridique.

5. Le fondement des droits intellectuels

Il existe une certaine tendance à considérer les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles et même le droit d'auteur comme pouvant constituer, en faveur des pays puissamment industrialisés, des monopoles de fait qui seraient préjudiciables au développement des pays où l'industrie et le commerce n'ont pas encore atteint le même degré de développement.

Ce sont des errements de pensée aussi profonds que regrettables.

La protection des brevets et des marques de fabrique et de commerce n'a pas été instaurée en vue d'instituer, en faveur des détenteurs de ces biens, des monopoles ou des privilèges.

Cette protection a pour origine, comme le droit d'auteur, la nécessité, pour l'inventeur et pour le créateur d'une marque de fabrique ou de commerce, de bénéficier du minimum de sécurité qui lui permettra de travailler pour le bien-être du plus grand nombre.

L'opposition, que l'on cherche parfois à susciter entre les soi-disant bénéficiaires de la propriété industrielle et ceux qui devraient pouvoir utiliser librement les brevets et les marques, n'a aucun fondement.

Un affaiblissement de la protection voulu par la Convention de Paris aurait peut-être pour premier effet de favoriser l'utilisation de certains brevets et de certaines marques de fabrique ou de commerce. Il aurait un autre effet beaucoup plus certain, à très brève échéance, celui de supprimer chez l'individu l'intérêt à l'invention et à la création, qui est le fondement même de la vie économique.

Nous ne devons en effet jamais l'oublier :

C'est en réalité l'industrie et le commerce honnête qui sont les véritables véhicules de la civilisation et qui l'on toujours été.

Deux des Présidents des Etats-Unis ont exprimé, en termes éloquents, la philosophie des brevets d'invention et des marques de fabrique ou de commerce.

Le Président Franklin D. Roosevelt a déclaré :

« Le système américain de délivrance des brevets a provoqué des applications innombrables des arts et des sciences en faveur des besoins et du bien-être de notre peuple. »

Le Président Eisenhower a déclaré, à son tour :

« Solidement fondé sur le principe de la protection et de la récompense des inventeurs, le système actuel a, pour des

années, encouragé tout être doué d'imagination, à la pensée et à l'expérience... Les recherches ainsi entreprises au delà des frontières des connaissances actuelles ont permis un afflux d'innovations et de découvertes qui ont créé de nouvelles industries, développé les usines, apporté de meilleures occasions de travail à un nombre constamment croissant de citoyens, contribuant ainsi grandement à la prospérité et au bien-être de l'ensemble de la population. »

6. L'expansion géographique de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

En fait, et depuis bien des années, il faut reconnaître que le dyuamisme de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle n'est pas suffisant; bien plus, l'extension géographique de cette Union est soumise à des menaces sérieuses: d'une part, nous nous arrêtons, à l'ouest, aux frontières de l'Amérique latine et, à l'est, aux frontières de l'Asie, à l'exception de l'Indonésie, du Japon, de Ceylan. L'Union reprend sa force en abordant le Pacifique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

D'autre part, un certain nombre d'Etats, qui se trouvaient appliquer la Convention par l'intermédiaire d'une puissance dite métropolitaine, s'en détachent au moment où ils conquièrent leur indépendance, et ne prennent pas toujours toutes les mesures nécessaires pour adhérer, à nouveau, et en qualité de membre, à l'Union internationale. Or, il est de l'intérêt général de la civilisation, et il est de l'intérêt général des règles fondamentales du commerce et de l'industrie que les brevets et les marques de fabrique ou de commerce bénéficient, dans tous les Etats du monde, de la protection qui leur est assurée par la Convention de Paris.

C'est notamment ce besoin d'expansion géographique qui a amené l'AIPPI, ferme soutien de l'Union intergouvernementale, à organiser le Congrès de Washington.

Nous avons des raisons sérieuses d'espérer que l'Inde et la nouvelle confédération centro-africaine de Rodésie et du Nyassaland rejoindront bientôt l'Union.

Réunis, de leur côté, à Dallas, les représentants des Baux de tous les Etats américains, y compris l'Amérique latine, viennent de se prononcer très fermement en faveur de l'adhésion des Etats de l'Amérique latine au traité de 1883.

7. Le Congrès de l'AIPPI à Washington et sa signification

Les 600 délégués des groupes nationaux de l'AIPPI réunis à Washington ont adopté des résolutions importantes concernant :

- 1° l'établissement d'une rédaction rationnelle d'un texte vieux de plus de 70 ans;
- 2° la réglementation de la licence obligatoire et la limitation de ses abus;
- 3° une juste mesure de la notion d'intérêt public et des atteintes qu'elle peut apporter aux droits légitimes des inventeurs;
- 4° la protection des marques de service;
- 5° l'extension géographique de l'Union.

Mais la signification principale du Congrès a été la présence de ces 600 délégués à Washington, la capitale des Etats-

Unis d'Amérique, et la foi ainsi manifestée dans l'Union pour la propriété industrielle et son fondement idéologique.

Car les 600 délégués sont des inventeurs et agents de brevets, des ingénieurs-conseils, des intellectuels, avocats et professeurs, représentants de l'avant-garde du génie humain et son expression créatrice.

Le Directeur du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle salue cette foi et cette confiance au nom des Etats membres de l'Union qu'il représente ici.

8. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et les Nations Unies

L'Union de Paris est l'une des plus anciennes associations d'Etats qui existe et qui ait résisté, sans perte irréparable, à deux guerres mondiales.

L'Union a protégé avec efficacité, depuis 1883, les brevets et les marques de fabrique et de commerce qui, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, sont liés au développement industriel et commercial du monde.

Mais l'Union, du fait des traités qui l'instituent, n'a pas à cet égard de compétence ou exclusive ou précise.

L'Union, à part le Bureau international et son Directeur, ne possède pas d'organe permanent, apte à faire valoir les vues de l'ensemble ou de la majorité des Etats qui en sont membres.

Enfin, l'Union poursuit son existence en retrait de la grande famille des Nations Unies qui groupe aujourd'hui la plupart des associations internationales du monde moderne.

C'est là une situation qui ne saurait se prolonger indéfiniment sans dommage pour les intérêts qui sont confiés à l'Union.

Le Directeur du Bureau international tente de parer aux inconvénients actuels en concluant des accords de travail avec le plus grand nombre possible d'organisations intergouvernementales qui touchent à la propriété intellectuelle. Ces accords de travail existent aujourd'hui avec l'Unesco, l'ICITO, le Conseil de l'Europe. D'autres accords, plus larges encore, sont soumis à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organisation internationale pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Ce sont là des palliatifs utiles, mais ce ne sont là que des palliatifs.

Trois ans d'expérience au sein de la présente Union et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui, je l'espère, apparaîtront comme importantes à la Conférence diplomatique de Lisbonne. Ces conclusions sont les suivantes:

a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement, comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale, aussi bien que les droits des travailleurs, aussi bien que les droits de l'individu à la santé, aussi bien que les droits de l'individu et des peuples à la sécurité.

b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales.

c) Enfin, ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies.

Nouvelles diverses

BIRMANIE

Le droit birman

en matière de marques de fabrique et de commerce¹⁾

Le droit à la marque s'acquiert en Birmanie par l'usage.

Pour le moment, ce pays n'a pas encore de registre des marques, en sorte qu'il n'est pas possible de rechercher si telle marque que l'on se propose d'utiliser est encore libre ou non.

La pratique a confirmé que celui qui, en Birmanie, munit un produit d'une marque a le droit exclusif d'utiliser cette même marque. Afin de manifester ce droit au public, le titulaire peut déposer auprès du Registrar of Deeds and Assurance, à Rangoon, Town District, une déclaration comme quoi il revendique le droit exclusif à la marque. Pour être plus efficace, cette déclaration, accompagnée d'une reproduction de la marque, est publiée auparavant, ou le cas échéant après coup, dans les journaux. On considère en général qu'une publication dans un quotidien de langue anglaise est suffisante, mais elle peut se faire aussi dans des journaux ou revues paraissant en langues birmane, chinoise ou en toute autre langue. Le même titulaire peut réunir plusieurs marques dans une seule et même publication.

Enregistrement et publication n'ont qu'une simple valeur probatoire.

La déclaration faite par le titulaire de la marque est, une fois enregistrée, valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée ou, le cas échéant, remplacée par une autre déclaration.

Les autorités birmanes conseillent de répéter tous les deux ans, dans un journal local à large diffusion, la publication relative à la revendication de la marque, en l'accompagnant d'une reproduction du signe revendiqué, ceci afin de rappeler au public l'existence de la marque, pour lui manifester en particulier que le titulaire entend maintenir sa revendication et pour parer à d'éventuelles violations de son droit. Ces publications répétées ne sont d'ailleurs pas sans intérêt du point de vue commercial.

Il sera bon de donner des précisions sur les revendications enregistrées en Birmanie avant l'année 1942. En effet, la plupart des archives du Bureau d'enregistrement ont été détruites pendant la guerre. D'autre part, les agences des journaux les plus importants ont été également détruites et il sera tout aussi difficile de tirer des preuves quelconques des publications faites avant cette même époque. Il n'est donc guère possible de faire état de déclarations enregistrées ou publiées avant la guerre. Le titulaire de la marque fera bien par conséquent de fournir lui-même à l'autorité d'enregistrement, avec preuves à l'appui, toutes les indications utiles sur les revendications qu'il aurait pu faire dans le passé.

¹⁾ Traduction d'un article de MM. Foucar et Soorma, avocats à Rangoon, parue dans la revue *Transparent*, n° 4/5 (1956).